



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Pinceaux
à Pringy et Drouilly (51)
porté par la société ÉOLE DES PINCEAUX**

n°MRAe 2022APGE127

Nom du pétitionnaire	ÉOLE DES PINCEAUX
Communes	Pringy et Drouilly
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/09/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Pringy et Drouilly (51) porté par la société ÉOLE DES PINCEAUX, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 21/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 03/05/21.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence de Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs. Si l'analyse des enjeux a été menée de façon appropriée par le pétitionnaire, il est regrettable que ces enjeux n'aient pas été mieux pris en compte dans l'implantation des éoliennes. Ainsi, les éoliennes E1 à E5 sont implantées dans les parties les plus défavorables de la Zone d'Implantation Potentielle étudiée, qui correspondent aux voies préférentielles des oiseaux migrateurs (dont le Milan Royal). En l'état, les mesures de réduction de collision ne sont pas suffisantes pour assurer l'absence d'impact résiduel et doivent être renforcées. L'Ae considère que la fiabilité de ces mesures est essentielle et conditionne la possibilité d'installation de ce parc.

Les seuils de non-acceptabilité du Schéma régional de l'éolien vis-à-vis de la saturation visuelle sont atteints pour 3 villages.

Enfin, les éoliennes du projet se situent en zone d'exclusion de la Charte d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (dans le cadre du Bien mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ») et l'analyse des covisibilités au regard du positionnement des éoliennes est jugée insuffisante (l'éolienne E9 crée par exemple une covisibilité avec un monument historique, l'église de Maisons-en-Champagne).

En conséquence, l'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone qui apparaît comme défavorable à cette activité en raison des enjeux environnementaux du territoire.

Elle recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **garantir un dispositif complet de suivi des mesures de réduction sur un temps long permettant de valider les dispositions d'évitement-réduction proposées et en particulier du système de détection-arrêt des oiseaux afin de démontrer que le site choisi présente un faible impact sur ceux-ci ;**
- **éloigner toute éolienne des lisières boisées ou haies de façon à respecter a minima la distance de 200 m (bout de pales) ;**
- **solliciter l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de joindre ce dernier au dossier.**

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société ÉOLE DES PINCEAUX, filiale à 100 % de ROMANDE ÉNERGIE FRANCE, filiale de la société faitière suisse ROMANDE ENERGIE HOLDING SA², sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Pinceaux sur les territoires des communes de Pringy et Drouilly (51), à 17 km au sud-est de Châlons-en-Champagne (Figure 1). Le projet est constitué de 9 éoliennes de 180 mètres de hauteur maximum et de 2 postes de livraison.

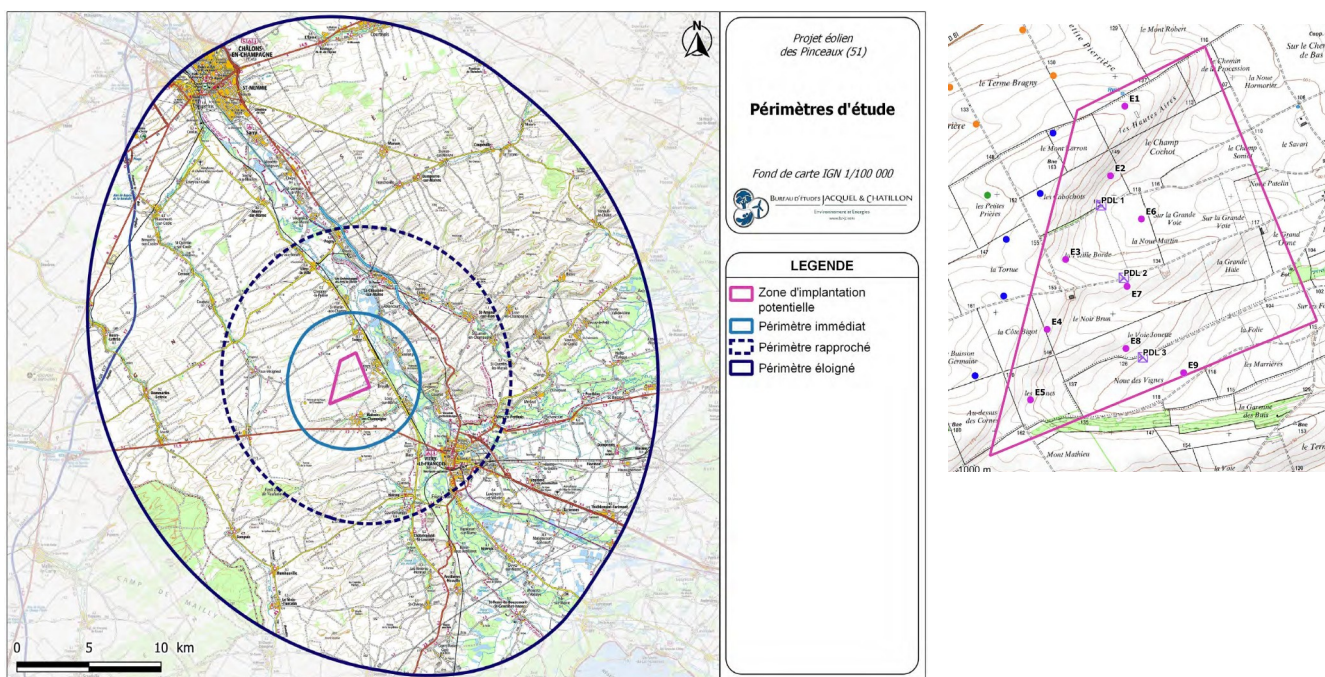


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes

2 Holding dont le conseil d'administration comprend d'État de Vaud, des communes vaudoises, le Chablais Valaisan, des milieux économiques et des actionnaires privés.

Le modèle pressenti d'éoliennes est le modèle V150 du fabricant Vestas d'une puissance unitaire de 5,6 MW et ayant les caractéristiques de hauteurs suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- Hauteur du mât : 105 m ;
- Diamètre du rotor : 150 m ;
- Garde au sol : 30 m.

Le projet s'implante en Champagne crayeuse à l'Ouest de la Vallée de la Marne et de la Côte de Champagne. Le paysage ouvert, constitué de collines peu élevées et séparées de vallons, s'appuie sur une trame agricole de grandes cultures. Le projet est implanté à environ 6,5 km du vignoble du Vitryat qui correspond à la zone d'engagement du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Le projet du parc éolien des Pinceaux s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants (*Figure 2*). L'aire d'étude immédiate (2 km) comporte 5 parcs déjà construits pour 57 éoliennes et l'aire d'étude éloignée (14 km) comporte 57 parcs éoliens pour 257 éoliennes construites ou autorisées, en plus de celles de l'aire immédiate (*Figure 2*). Enfin, les 9 éoliennes du projet sont réparties en deux lignes orientées nord-est/sud-ouest dont une éolienne (E9) légèrement décalée vers le sud-est (*Figure 1*).

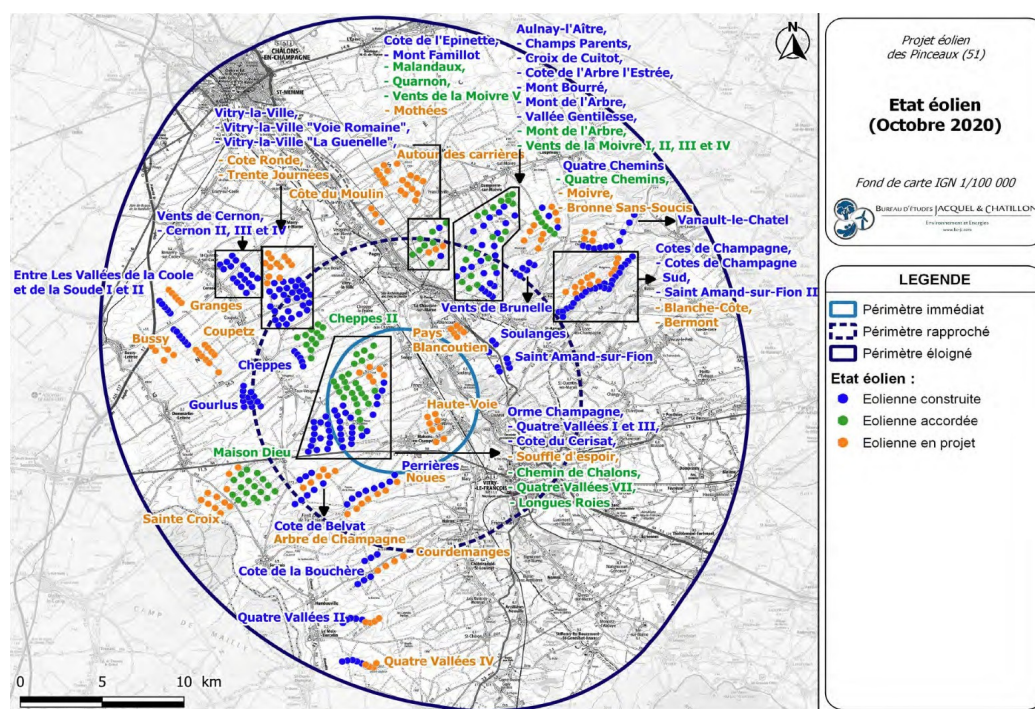


Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants

Le projet d'une puissance maximale de 50,4 MW, a une production d'environ 100 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 21 000 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données EDF³, l'étude d'impact indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère de 51 g de CO₂/kWh. Sur la base de ce chiffre, le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 5 140 tonnes de CO₂.

3 Groupe EDF – Calcul des émissions de CO₂ évitées au sein du de calcul du groupe EDF – Référence: EDF-GRP-DDD-16-01 – 2016

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 15 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique (d'environ 4 mois d'après l'étude d'impact pour une éolienne de 5MW) de l'installation sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Même si le Schéma Régional de l'Éolien Champagne-Ardenne 2012 cite les 2 communes d'implantation (Pringy et Drouilly) comme disposant de zones favorables pour le développement de l'énergie éolienne, ***l'Ae rappelle sa recommandation de proposer une implantation alternative.***

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier, pour un projet modifié, les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeux avifaunistiques et couloirs de migration

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

D'après le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁷, la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet se situe entre deux couloirs de migration principaux d'enjeux forts et une partie du projet se situe dans un couloir de migration secondaire dans sa partie sud-est (Figure 3).

L'étude met en évidence les principaux enjeux du projet, notamment la présence de plusieurs rapaces sensibles à l'éolien et un flux migratoire local soutenu. En effet, les observations réalisées dans l'aire d'étude ont permis d'identifier des couloirs de migration locaux, parallèles aux couloirs de migration principaux identifiés par le SRE, aux abords de la ZIP (Figure 3). De plus, le dossier précise que les effectifs et la diversité de rapaces sont notables (253 individus pour 15 espèces sur toute la durée de l'étude d'avril 2019 à mai 2020). Les espèces recensées les plus sensibles au risque de collision sont notamment le Milan royal, le Balbuzard pêcheur, le Busard cendré et le Faucon crécerelle.

L'Ae relève que les éoliennes E1 à E5 sont implantées au niveau des axes de migration locaux et que l'éolienne E9 se trouve au niveau d'un axe de migration secondaire. Cette disposition peut engendrer un impact sur les espèces présentées ci-dessus et particulièrement pour le Milan royal qui semblerait suivre majoritairement un axe migratoire dans la lignée des éoliennes E1 à E5.

En réponse à cet impact, la mesure phare proposée par le pétitionnaire consiste en l'installation d'un système de détection-arrêt. À la suite d'un avis de la DREAL, l'engagement du pétitionnaire porte désormais sur un équipement de la totalité des éoliennes et non plus limité à l'éolienne E1.

De plus, le dispositif est mis en œuvre toute l'année et non plus limité à la période de migration post-nuptiale. L'Ae regrette que le dispositif proposé relève d'un engagement de moyens et non pas de résultats et que les paramètres de fonctionnement d'un tel dispositif ne soient pas précisés, et notamment les performances ciblées par le pétitionnaire. Enfin, le pétitionnaire s'engage à réduire l'attractivité des plateformes à la base des éoliennes (gravillonnage, désherbage thermique...) et d'exclure la période de mars à juillet pour les travaux de terrassement des éoliennes.

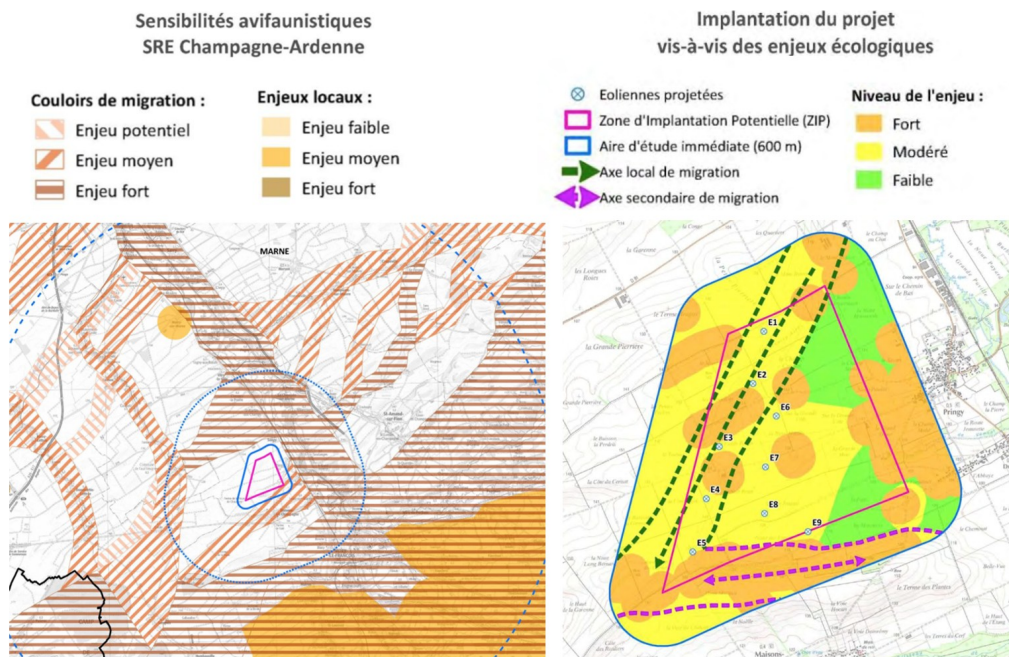


Figure 3 : Sensibilités avifaunistiques du Schéma Régional Éolien Champagne-Ardenne et implantation du projet vis-à-vis des enjeux écologiques

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **décrire de manière plus précise le système de détection-arrêt, notamment sur son**

⁷ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

paramétrage et sur les performances attendues (étendue de la zone surveillée, distance de détection des espèces cibles, fiabilité de détection...) ;

- **prévoir un dispositif de validation des performances du système dès sa mise en service ainsi que des mesures alternatives pouvant être mises en œuvre en temps réel au cas où les performances du dispositif ne seraient pas suffisantes. L'Ae recommande par ailleurs de préciser les performances ciblées par le pétitionnaire (précisions sur les paramètres du système d'arrêt, sur les performances et les résultats attendus).**

L'Ae s'interroge sur l'opportunité de maintenir le projet sur ce site compte tenu des enjeux concernant les oiseaux (proximité avec les couloirs de migration, abondance des rapaces et notamment du Milan royal) et de l'absence d'obligation de résultats concernant les mesures d'évitement et de réduction.

Effets cumulés liés aux parcs environnants

Le parc éolien des Pinceaux s'insère dans un secteur déjà très impacté par la présence d'éoliennes (Figure 2). De plus, la ZIP et son environnement direct sont caractérisés par un flux migratoire local soutenu et des axes de migration primaires aux abords des éoliennes projetées. Ces deux éléments conduisent à mettre en garde sur d'éventuels impacts notables liés aux effets cumulés.

L'étude réalisée met en avant un effet barrière non négligeable lié à la présence des parcs voisins. Cette étude mentionne que le couloir de migration local identifié dans la ZIP est partiellement impacté sur sa longueur par le projet. Les oiseaux pourraient décaler leur trajectoire plus à l'est pour contourner le parc, ne pouvant pas bifurquer à l'ouest étant donné l'occupation de la zone par des parcs éoliens voisins. De nombreuses espèces telles que les faucons, les milans, les busards ainsi que les limicoles, sont potentiellement susceptibles d'être impactés par les éoliennes E1 à E5 avec un risque accru pour les milans et les busards qui ont tendance à ne pas dévier leur trajectoire à l'approche des éoliennes. Enfin, sans remettre en cause les études réalisées, l'Ae alerte sur le risque de recomposition des couloirs migratoires liée à la densification des parcs aux alentours de la ZIP du parc éolien des Pinceaux.

L'Ae note positivement que l'étude fait mention du suivi environnemental du parc éolien le plus proche (Parc éolien d'Orme Champagne). Cependant, seules les mortalités brutes sont mentionnées et aucune analyse de la fiabilité du suivi (fréquence de passage sous les éoliennes, surface prospectée...) n'a été réalisée pour justifier de l'absence d'impact significatif sur l'avifaune.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser sur la durée les effets cumulés négatifs de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité en analysant de manière plus fine et étendue à l'ensemble des parcs éoliens voisins les suivis environnementaux post-implantation, en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et en l'argumentant. La présence d'éventuels effets cumulés négatifs et conséquents justifie d'autant plus la nécessité de validation des mesures de détection-arrêt des éoliennes vis-à-vis de l'avifaune.

Enjeux sur les chauves-souris (chiroptères)

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la ZIP présente un enjeu modéré à fort pour les chiroptères. Les inventaires terrain ont également permis d'identifier 13 espèces de chauves-souris (sur la vingtaine présente dans le Grand Est), et dont l'activité au sein de l'aire immédiate

apparaît comme très fluctuante spatialement et temporellement. Au regard des enjeux sur les chiroptères, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage des éoliennes jugées les plus à risque. Ainsi, par précaution vis-à-vis des boisements proches des éoliennes E1 et E5, le pétitionnaire propose un bridage de ces éoliennes, bien que les observations terrain ne démontrent pas une fréquentation accrue de ces sites par les chauves-souris en comparaison des autres éoliennes.

Le bridage proposé se fera en fonction des conditions météorologiques. Les paramètres de bridage suivent les recommandations de la DREAL Grand Est⁸ (bridage d'avril à octobre, du crépuscule à l'aube, lorsque les températures sont supérieures à 10 °C, la vitesse du vent inférieure à 6 m/s et en absence de pluie). Toutefois le critère pluie nécessite une définition plus précise notamment en termes de fréquence de mesure et de seuil d'intensité de précipitation caractérisant la pluie.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, compte tenu de l'abondance des populations en dehors des sites de proximité des boisements, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un bridage adapté à la fréquentation constatée du site, qui pourrait être revu au regard des suivis post-implantation.

L'Ae recommande également de préciser le critère « absence de pluie » concernant le bridage en faveur des chiroptères.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter et qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats⁹ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, le dossier fait état d'un éloignement de 94 m entre l'éolienne E1 et une parcelle boisée de faible taille (0,38 ha) et composée de quelques arbres épars. L'étude d'impact ne montre cependant pas une abondance accrue des chiroptères au niveau du point d'observation situé à proximité de l'éolienne E1. En revanche, l'étude mentionne que ces arbres isolés sont des milieux épars qui constituent des zones de halte potentiellement privilégiées pour de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ou pour certains rapaces qui chassent en milieu ouvert et qui nichent au sein des zones boisées.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de toute éolienne à plus de 200 m (bout de pales) de toute lisière boisée ou haies.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est implanté en Champagne crayeuse, en densifiant un pôle de développement de l'éolien déjà très important entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François (plus de 300 éoliennes construites ou autorisées dans l'aire d'étude éloignée). L'organisation des 9 éoliennes est cohérente avec les parcs voisins (Orme-Champagne notamment) auquel le projet se raccroche visuellement (*Figure 4*).

8 DREAL, Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale des projets éolien, Mai 2021, consultable sur : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

9 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

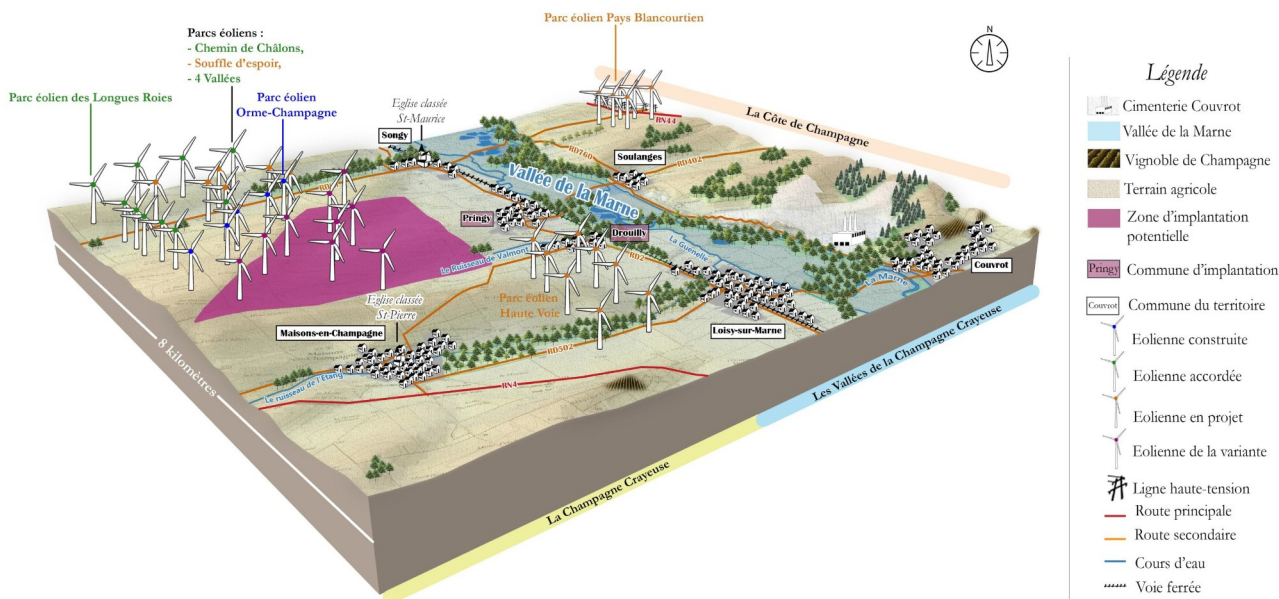


Figure 4 : Bloc diagramme présentant les éoliennes du projet dans leur contexte paysager

Respiration visuelle des villages

Le projet des Pinceaux accentue l'encerclement des villages proches de la zone d'implantation des éoliennes et la situation de saturation éolienne est particulièrement problématique pour les villages environnants tels que Pringy, Maisons-en-Champagne ou Drouilly.

Dans le cas particulier du village de Pringy, les parcs construits, accordés et en projet occupent un total de 202° au sein d'un rayon de 10 km et l'angle de respiration visuelle le plus grand est de 81° (Figure 5).

L'Ae constate que les seuils de non-acceptabilité du SRE vis-à-vis de la saturation visuelle sont atteints et que les communes citées précédemment méritent une attention particulière puisqu'elles ne bénéficient pas de l'effet d'écran lié au relief ou aux boisements. De plus, le projet se situera en première ligne du bloc d'éoliennes déjà présentes. En ce sens, le pétitionnaire prévoit une mesure d'accompagnement qui consiste en la mise en place d'une « bourse aux végétaux » pour les riverains souhaitant planter un filtre visuel en fond de terrain. Mais l'Ae relève qu'aucune vérification de son efficacité n'est présentée. De plus, pour que cette mesure soit efficace, les arbres proposés devront être suffisamment grands ; le montant financier de cette mesure semble donc sous-évalué.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de réduction efficaces venant en complément des écrans végétaux dont l'efficacité n'est pas démontrée.

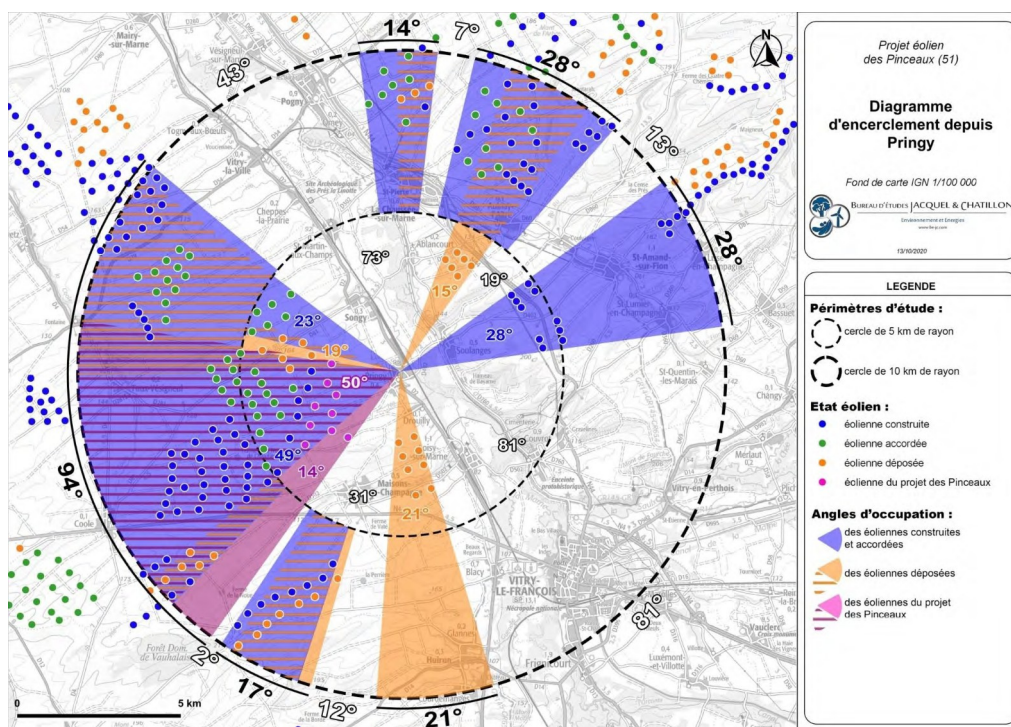


Figure 5 : Diagramme d'encerclement depuis le village de Pringy

Covisibilité avec un monument historique

Le projet du Parc éolien des Pinceaux crée une covisibilité supplémentaire avec l'église classée Monument historique du village de Maisons-en-Champagne depuis son entrée sud et depuis le parvis de l'église avec l'éolienne E9.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer toute éolienne qui crée une covisibilité avec un monument historique.

Patrimoine mondial des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

D'après la Charte de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en charge du suivi du Bien mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », les éoliennes du projet se situent dans la zone dite d'exclusion de la zone d'engagement vis-à-vis du vignoble du Vitryat. Cette zone d'exclusion correspond à une distance de moins de 10 km de la zone AOP la plus proche. L'étude d'impact affirme cependant que les parcelles viticoles sont séparées de la zone d'implantation potentielle par la Vallée de la Marne qui marque une épaisse bande boisée autour de ses cours d'eau, limitant la visibilité des éoliennes. D'autre part, les vignes du Vitryat sont déjà largement impactées par l'importante présence éolienne sur le versant Nord-est de la Marne.

Compte tenu de la densité des éoliennes déjà en place, l'Ae considère que les éléments présentés dans l'étude ne constituent pas une analyse suffisante pour juger de l'absence de covisibilité supplémentaire induite par le projet des Pinceaux.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse plus fine des covisibilités cumulées avec les parcs environnants.

Elle recommande également au pétitionnaire de solliciter l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et de joindre ce dernier au dossier.

2.3.L'étude de dangers

L'étude fait mention de deux canalisations de gaz naturel exploitées par GRT gaz au Sud-est et au Sud-ouest de la zone d'implantation potentielle. Par un courrier du 13/06/2019, la société GRT Gaz préconise pour l'implantation des aérogénérateurs un recul minimal de 360 mètres (soit deux fois la hauteur totale d'un aérogénérateur).

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le respect de la distance des éoliennes avec les canalisations de gaz naturel.

METZ, le 14 novembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU